

GE_GERICHTE ACJC/1026/2015 vom 11. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1026_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1026/2015 du 11 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1026/2015 del 11 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC).

- 4/6 -

C/2740/2015

La décision – rendue par voie de procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) – doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours écrit et motivé (art. 130 et 131 CPC), adressé à la Cour de justice.

Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le recours est en l'espèce recevable.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

E. 3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

La pièce nouvelle produite par le recourant avec sa réplique n'est ainsi pas recevable.

E. 4

Le recourant reproche au premier juge d'avoir considéré que le contrat de prêt signé le 14 novembre 2009 valait reconnaissance de dette, en l'absence de preuve du virement de 250'000 USD par l'intimé. Il ne conteste plus l'authenticité des pièces produites et n'a pas repris, même à titre subsidiaire, ses arguments quant à l'exigibilité de la créance ou au service des intérêts.

L'intimé soutient qu'il ressort du texte du contrat de prêt, rédigé au présent et précisant la date du 17 novembre 2009 également pour le virement, que celui-ci avait été effectué au moment de la signature. De toute façon, il résultait des messages que le recourant reconnaissait devoir la somme de 250'000 USD. Enfin, l'intimé fait valoir la mauvaise foi du recourant, qui tente par tous les moyens de se soustraire à ses obligations.

E. 4.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP).

Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73 ss ad art. 82 LP).

Constitue une reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi – ou son représentant – duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou

- 5/6 -

C/2740/2015 aisément déterminable et exigible au moment de la réquisition de poursuite (ATF 130 III 87 consid. 3.1 et les références citées; JAEGER/WALDER/KULL/KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4ème édition, 1997, n. 10 ad art. 82 LP).

Le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée et que le remboursement soit exigible (ATF 136 III 627 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.2).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant ne soutient pas formellement ne pas avoir reçu la somme de 250'000 USD, mais se limite à relever que l'intimé n'a pas apporté la preuve du versement dudit montant.

Cela étant, il est vraisemblable au vu de la manière dont la reconnaissance de dette est rédigée et du contenu des échanges de messages subséquents entre les parties que la somme réclamée a bien été versée au recourant à titre de prêt. En effet, la reconnaissance de dette est formulée au présent et fait mention du virement de 250'000 USD le jour même. Après que l'intimé a mentionné que le recourant lui devait 250'000 USD, celui-ci a répondu qu'il était d'accord et qu'il comprenait le mécontentement de son interlocuteur. Il ne ressort d'aucun message qu'il aurait contesté avoir reçu cette somme ni prétendu l'avoir remboursée. On comprend au contraire qu'il fait patienter son créancier par des promesses répétées.

Le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable, ni même allégué, l'existence de moyens libératoires, le Tribunal pouvait donc considérer que l'intimé disposait d'un titre de mainlevée provisoire. Le recours sera donc rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC).

En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance.

Le premier juge a fixé l'émolument de première instance à 750 fr. L'émolument de la présente décision y compris celle sur effet suspensif sera fixé à 1'125 fr. Il sera mis à la charge du recourant et sera compensé avec l'avance de frais du même montant opérée par

celui-ci, acquise à l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC).

Le recourant sera par ailleurs condamné à payer à l'intimé des dépens arrêtés à 1'200 fr., débours et TVA compris (art. 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).

* * * * *

- 6/6 -

C/2740/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 juin 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/6681/2015 rendu le 10 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2740/2015-JS SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'125 fr. et les met à la charge de A_____. Compense les frais judiciaires du recours avec l'avance de frais de 1'125 fr. fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Pauline ERARD, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.